

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 mai 2023 à 19h00

Étaient présents :

Mesdames BRADIER-GIRARDEAU Pascale, CAPERA Dominique (arrivée à 19h15), CHICHE Virginie, DUBOURDIEU-COTTET Marie, JUET Annick, RENOUE Stéphanie, SOUBIELLE-FAUVET Sophie,
Messieurs ARDOIN Daniel, BRUN Bernard, GANDRE Allain, MAMERT Christophe, REAUX Xavier, RENOUE Pierre, TROCHERIE Sébastien,

Pouvoirs :

Mme CAPERA Dominique donne pouvoir à M. MAMERT Christophe (jusqu'à 19h15),
M. GUILLON Jonathan donne pouvoir à M. RENOUE Pierre,

Absents Excusés :

Mme CAPERA Dominique (jusqu'à 19h15),
M. GUILLON Jonathan,
Mme JOUBERT Sarah,
Mme LORTEAU Nadège,
M. PECHER Aymeric,

Ouverture de la séance à 19h02.

Nombre de conseillers :

En exercice	18
Présents	13 (jusqu'à 19h15)
Présents	14 (après 19h15)
Votants	15

Lors de cette séance, le conseil municipal a validé à l'unanimité le procès-verbal du 7 avril 2023.

Madame RENOUE Stéphanie, 4ème adjointe, a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Par ailleurs, M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

A. FINANCES

- F.D.A.E.C 2023 ;
- Redevance annuelle d'Occupation du Domaine Public (RODP) – Orange ;
- Acquisition Parcelles de Bois – Lieu-dit Pont de Viaud ;

B. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;
- Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F) ;

C. QUESTIONS DIVERSES

- Règlements Intérieurs – Cantine et Bus ;

A. FINANCES

DB029/2023/7.5.1 F.D.A.E.C 2023

Les conditions d'attribution de l'enveloppe cantonale de 523 434 € sont modifiées pour tenir compte des priorités de la politique départementale. Elle sera attribuée en 2 parties distinctes, la première selon les modalités habituelles et la seconde sous la forme d'un appel à projet :

- 1^{ère} partie de l'enveloppe : 80 % soit 418 787 € destinée à l'équipement de l'ensemble des communes. Pour **Reignac**, le montant est de **14 342 €**.
- 2^{ème} partie de l'enveloppe : 20 % soit 104 687 € sous forme de dépôt de projet lié à la Grande Cause Départementale 2023 : le ou les projets retenus devront répondre exclusivement à des enjeux d'équipements destinés à la jeunesse.

Pour la 1^{ère} enveloppe

La demande de subvention concerne les dépenses d'investissement suivantes :

Objet	Montant HT	Montant TTC
Voirie 2023 – VC 12 Pont du Vilain Nom	1 684.35 €	2 021.22 €
Voirie 2023 – VC 27 Le Clône	6 337.48 €	7 604.98 €
Voirie 2023 – CE 107 Route du Jard	11 237.02 €	13 484.42 €
TOTAL	19 258.85 €	23 110.62 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter les propositions pour les travaux de voirie qui seront réalisés par l'entreprise Colas pour un montant HT de 19 258.85 € ;
- De réaliser en 2023 les travaux mentionnés ci-dessus ;
- De demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention de 14 342 € au titre du FDAEC ;
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour la 2^{ème} enveloppe

La demande de subvention concerne les dépenses d'investissement suivantes :

Objet	Montant HT	Montant TTC
Achat d'un mini parcours sportif	2 401.00 €	2 881.20 €
Achat d'un tableau extérieur	276.47 €	331.76 €
Achat d'une structure de jeux en bois	442.50 €	531.00 €
TOTAL	3 119.97 €	3 743.96 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter les propositions pour l'achat d'équipement pour l'école pour un montant total HT de 3 119.97 € ;
- De réaliser en 2023 les achats mentionnés ci-dessus ;
- De demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention au titre de l'appel à projet lié à la Grande Cause Départementale 2023 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DB030/2023/8.3

REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) – ORANGE

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2023

	Artères (en €/km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres (cabine tél., sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	46.95	62.60	Non plafonné	31.30
Domaine public non routier communal	1 564.90	1 564.90	Non plafonné	1 017.19

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2023, selon le barème suivant :

Année	Patrimoine N-1	Aérien			Souterrain			Emprise au Sol			Total	Arrondi
		KM	Barème	Montant	KM	Barème	Montant	KM	Barème	Montant		
2023	31/12/2022	14.908	62.60	933.2408	17.339	46.95	814.0661	1.00	31.30	31.30	1778.6068	1 779

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Le Conseil Municipal, en application de l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance Orange au titre de l'année 2023 à : **1 779.00 €** ;

Et donne tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

DB031/2023/8.4	ACQUISITION PARCELLES DE BOIS – LIEU-DIT PONT DE VIAUD
-----------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le courrier de Maître De Montalier daté du 10 mars 2023 informant la commune de Reignac de la vente de deux parcelles boisées cadastrées section ZI n°146 et 149 ;

Par courrier daté du 10 mars 2023, Maître De Montalier a informé la commune de la vente de 2 parcelles boisées cadastrées section ZI 146 (340 m²) et ZI 149 (1 230 m²), situés au lieu-dit Pont de Viaud, au prix total de 1 500 €.

Ces parcelles sont situées dans la zone de l'opération de l'aménagement foncier qui est en cours.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 a institué un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares, ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L331-19 et suivants du Code Forestier.

Conformément aux dispositions des articles L331-24 et suivants du Code Forestier, la commune disposait d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions ci-après :

- Prix de vente : 1 500 €,
- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique,

Dans l'optique de conserver et protéger ces parcelles boisées, il est proposé au Conseil Municipal d'exercer le droit de préférence de la commune et autoriser le Maire à acquérir les parcelles cadastrées section ZI 146 et 149, d'une superficie totale de 1 570 m² pour un montant de 1 500 €.

Le Conseil Municipal,
Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- Décide d'acquérir les parcelles cadastrées section ZI 146 et 149, d'une superficie totale de 1 570 m² pour un montant de 1 500 €.
- Autorise M. le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute démarche et à signer tous documents nécessaires à cette acquisition.

B. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DB032/2023/8.4 OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, sa ville principale, d'autres communes membres volontaires, l'État et ses établissements publics. Toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat peut également le signer.

Une ORT est portée conjointement par l'intercommunalité et sa ville principale.

Une 1^{ère} ORT avait été lancée en 2021 par la Communauté de Communes de l'Estuaire et plusieurs communes du canton dont Reignac. Malheureusement, à la fin de l'étude, la commune n'a pas été retenue.

Cependant, lors de la dernière réunion pour la révision de la carte communale, les services de l'Etat (DDTM et sous-préfecture) proposent à la commune de lancer une nouvelle ORT avec un possible soutien financier.

Aujourd'hui, après en avoir délibéré, M. le Maire propose au conseil municipal de voter pour ou contre le principe de lancer une nouvelle ORT avec le soutien de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

L'assemblée délibérante vote à l'unanimité pour le principe de lancer une nouvelle opération de revitalisation du territoire.

DB033/2023/8.4

COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (C.I.A.F)

Le Conseil municipal prend connaissance :

- de l'étude d'aménagement foncier conduite conformément à l'article R. 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- des procès-verbaux des séances de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des 22 mars 2022, 16 décembre 2022 et 23 mars 2023.

Le Conseil municipal, en application des articles L. 121-14 et R. 121-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime et après en avoir délibéré :

- Prend acte des propositions de la CIAF (Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier), dans ses séances des 22 mars 2022, 16 décembre 2022 et 23 mars 2023 concernant le mode d'aménagement foncier à retenir, le périmètre à retenir ainsi que la liste des recommandations environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;

	Avis favorable
Avis sur le mode d'aménagement foncier proposé par la CIAF (à l'unanimité)	Donne un avis favorable à la conduite d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) avec pour règle d'échange, l'équivalence en valeur vénale, conformément à la proposition de la CIAF lors de sa séance du 22 mars 2022.
Avis sur les recommandations environnementales approuvées par la CIAF (cf. liste dans le volet environnemental de l'étude d'aménagement p. 184 à 197) (à l'unanimité)	Donne un avis favorable à la liste de recommandations environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, ces recommandations ayant été approuvées par la CIAF lors de sa séance du 22 mars 2022.
Avis sur le périmètre établi par la CIAF (cf. plan du périmètre et liste des parcelles cadastrales) (à la majorité, 1 abstention)	Donne un avis favorable au périmètre d'aménagement foncier établi par la CIAF lors de ses séances des 16 décembre 2022 et 23 mars 2023. Ce périmètre représente une superficie réelle de 4 551 ha, correspondant à 14 598 parcelles pour une contenance cadastrale de 4 407 ha 60 a 00 ca (sur la base de la documentation cadastrale éditée lors de l'étude préalable d'aménagement foncier).

C. QUESTIONS DIVERSES

- Règlements Intérieurs – Cantine et Bus :
 - Cantine : modifier les tarifs
 - Bus : âge minimum 3 ans, assiduité et modifier établissement par domicile ;
- Projet K : Expérimenter une démarche de coopération territoriale
 - S'inspirer de Kamikatsu commune de 1500 hab au Japon
 - Interlocuteur : Charlotte BOUSQUIE (SMICVAL – coordonnées ci-dessous)

- Faire le point relai entre le point de proximité (150 habitants – point d'apport volontaire) et le Pôle recyclage (15000 habitants)
- Appel à coopération : pour aider les communes (ou quartier ou regroupement de communes) dans le développement d'un projet
- Le Projet K touche un bassin versant intermédiaire de 1500 habitants
- C'est un lieu de vie convivial
- 3 projets seront budgétés sur 3 ans
- C'est une commune qui est porteuse de ce projet coopératif

Financement :

- Le SMICVAL apporte un soutien au lancement du projet : contribution financière : fonds d'amorçage d'investissement de 80 € par habitant la première année (donc 150 000 €) et un budget de Fonctionnement de 20€ /an pendant 3 ans + 1 personne du Smicval (charlotte) et 2 accompagnants de coopter. (COOP"TER = programme de recherche)

A quoi ça peut ressembler ?

- Foncier végétalisé : démarche autour du jardin, de l'agriculture : AMAP, ...
- Espace urbanisé : foncier vacant qui pourrait accueillir le projet k

Critères :

- 800 à 1500 hab
- Doit impliquer différents acteurs qui partagent des valeurs communes
- C'est la commune qui assure le rôle de coordination de projet

Calendrier :

- Réception de la lettre d'intention avant le 2/06/2023
- 2nde phase : précision de la réflexion : réception de la lettre d'engagement : le 01/09/23
- Phase de coopération Démarrage en septembre octobre- durée 6 à 12 mois
- Il faut une commune référente si regroupement de communes

LA SÉANCE EST LEVÉE A 21H13

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 6 JUIN 2023
Le Maire,
Pierre RENO

La Secrétaire de séance,
Stéphanie RENO

